

Règlement des transports scolaires de Vienne Condrieu Agglomération



Sommaire

1/ LES CONDITIONS D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES	4
1.1 LES BENEFICIAIRES DU TITRE DE TRANSPORT GRATUIT DOM'ECOLE	4
1.2 LES NON AYANTS DROIT	4
1.3 LA GARDE ALTERNEE	4
1.4 LES STAGIAIRES, CORRESPONDANTS ET ACTIVITES EXTRA-SCOLAIRES	4
1.4.1 LES STAGIAIRES	5
1.4.2 LES ECHANGES SCOLAIRES	5
1.4.3 LES ACTIVITES EXTRA SCOLAIRES.....	5
1.5 LES ELEVES HANDICAPES	5
1.6 LES CLIENTS COMMERCIAUX	6
2/ LES MODALITES D'OBTENTION DES TITRES DE TRANSPORT SCOLAIRE	6
2.1 LES PROCEDURES D'OBTENTION DU TITRE GRATUIT DOM'ECOLE	6
2.1.1 INSCRIPTION INITIALE	6
2.1.2 INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE	7
2.1.3 CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE OU ADRESSE EN COURS D'ANNEE	7
2.2 DEMANDE DE DUPLICATA	7
2.2.1 DEMANDE EN LIGNE D'UN DUPLICATA	7
2.2.2 DEMANDE AUPRES DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE.....	8
2.3 LES BOURSES	8
2.3.1 LA BOURSE D'APPROCHE	8
2.3.2 LA BOURSE DE TRANSPORT	9
3/ LES RESPONSABILITES	9
3.1 RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR.....	9
3.2 RESPONSABILITE DES PARENTS	9
3.3 RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR	10
3.4 RESPONSABILITE DU PERSONNEL DE CONDUITE :.....	10
3.5 LES OBLIGATIONS DES USAGERS.....	12
4/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT GENERAL DU SERVICE.....	12
4.1 CREATION ET MODIFICATION DU SERVICE	12
4.2 CREATION ET MODIFICATION DES POINTS D'ARRETS.....	13
4.3 INFORMATION DES FAMILLES EN CAS DE SERVICE PERTURBE.....	13
4.4 LES ACCOMPAGNATEURS SCOLAIRES	14
4.5 LE TRANSPORT D'ELEVE DEBOUT	15
5/ DISCIPLINE ET SECURITE.....	16
5.1 OBJETS PERDUS.....	16
5.2 LES INTERDICTIONS	16
5.3 INDISCIPLINE ET SANCTIONS	16
5.4 LES CONTROLES.....	17
5.5 LES CONTRAVENTIONS	18

Préambule

Le présent document définit les conditions d'utilisation des transports scolaires organisés par Vienne Condrieu Agglomération.

L'article L1221-1 du code des transports confie aux collectivités territoriales compétentes l'institution et l'organisation du fonctionnement des transports publics réguliers à l'intérieur de leur périmètre.

Conformément à cette réglementation, l'Agglomération, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le territoire communautaire :

- détermine la politique de prise en charge de transport ;
- fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit ;
- détermine les conditions d'accès aux différents services ;
- arrête les modalités d'organisation et de financement des services scolaires et la mise en œuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Toute personne qui souhaite bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, **s'engage à accepter les clauses du présent règlement.**

Sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération, l'organisation des transports scolaires peut aussi être confiée à d'autres Autorités Organisatrices de la Mobilité (Exemple : Transisère, Sytral)

Le présent règlement ne s'applique pas aux transports urbains réguliers de voyageurs.

1/ Les conditions d'accès aux transports scolaires

1.1 Les bénéficiaires du titre de transport gratuit Dom'Ecole

Sont concernés par le titre annuel de transport scolaire gratuit DOM'Ecole, les élèves :

- Agés de plus de 3 ans au moment de l'inscription,
- Scolarisés de la maternelle à la terminale.
- Résidant à plus de 5 kms pour les communes de Vienne et Pont-Evêque, ou à plus de 3 kms pour les 28 autres communes, de leur établissement scolaire.
- Domiciliés* dans une commune de Vienne Condrieu Agglomération (voir la liste ci-dessus) et scolarisés dans un établissement scolaire de Vienne Condrieu Agglomération,

OU

- Domiciliés* dans une commune de Vienne Condrieu Agglomération et scolarisés dans un établissement scolaire de Rive de Gier ou Givors et Mornant (uniquement pour les élèves de St Romain en Gier)

Les élèves internes sont également concernés par ces conditions d'éligibilité aux transports scolaires

***Le domicile pris en compte est celui des parents ou du représentant légal de l'élève.**

L'élève qui répond aux conditions d'éligibilité aux transports scolaires gratuits DOM'Ecole bénéficie d'un titre de transport valable pour **1 Aller /Retour** par jour scolaire, de son domicile à son établissement scolaire.

1.2 Les non ayants droit

L'élève qui ne peut répondre aux conditions d'éligibilité aux transports scolaires gratuits DOM'Ecole doit s'acquitter d'un titre de transport payant auprès de la :

Maison de la Mobilité
Place Pierre Sépard
38200 Vienne
Tél – 04 74 85 18 51

Du lundi au vendredi
De 8h30 à 12h30 et de 14h à 19h
Le samedi
de 8h30 à 12h30 et de 14h à 16h30

1.3 La garde alternée

Dans le cas de parents séparés, l'élève bénéficie de la délivrance d'une carte de transport scolaire, à partir du domicile du parent (situé obligatoirement sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération), s'étant déclaré comme responsable de l'élève, lors de la procédure d'inscription au transport scolaire.

Un second titre peut lui être délivré sur la même carte, à partir du domicile de l'autre parent (situé sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération) ayant la garde alternée. Dans ce cas, la deuxième adresse devra être indiquée lors de l'inscription aux transports scolaires.

Pour bénéficier de l'abonnement gratuit DOM'Ecole, les conditions d'accès à ce titre doivent être remplies pour chacun des trajets concernés. Dans le cas contraire l'élève devra s'acquitter d'un titre payant auprès de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité compétente.

1.4 Les stagiaires, correspondants et activités extra-scolaires

1.4.1 Les stagiaires

Les stagiaires doivent se munir auprès de la Maison de la Mobilité d'un titre payant, dans la mesure où la gratuité de l'abonnement scolaire DOM'Ecole n'est valable que pour les déplacements entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire.

1.4.2 Les échanges scolaires

Les correspondants étrangers en échange pour **15 jours** maximum pourront bénéficier d'un titre de transport gratuit. Au-delà de cette durée, le correspondant étranger devra se munir d'un titre de transport payant auprès de la maison de la mobilité.

Si l'élève qui accueille un correspondant, réside dans une commune de Vienne Condrieu Agglomération et possède un abonnement gratuit DOM'Ecole, son correspondant pourra alors bénéficier d'un titre gratuit. Dans le cas contraire, si l'élève qui réside dans Vienne Condrieu Agglomération ne possède pas le titre gratuit DOM'Ecole alors le correspondant devra s'acquitter d'un titre de transport payant auprès de la Maison de la Mobilité.

Les demandes de titres de transport gratuit DOM'Ecole sont transmises par les établissements scolaires concernés, à la direction transport de Vienne Condrieu Agglomération, **au moins un mois avant** la date de début de l'échange. L'agglomération se chargera de réaliser les titres de transport DOM'Ecole ou de transmettre à la Maison de la Mobilité la liste des élèves devant s'acquitter d'un titre de transport payant.

Les titres de transport gratuit DOM'Ecole seront adressés, par courrier, par la direction transport de Vienne Condrieu Agglomération à l'établissement scolaire concerné.

1.4.3 Les activités extra-scolaires

Les activités extra-scolaires ne sont pas prises en compte dans le régime de gratuité des transports scolaires. La gratuité DOM'Ecole n'est effective que pour **un aller et un retour** entre le **domicile et l'établissement scolaire** de l'élève.

1.5 Les élèves handicapés

Le transport des élèves handicapés ne relève pas de la compétence de Vienne Condrieu Agglomération mais de celle des conseils départementaux.

1.6 Les clients commerciaux

Vienne Condrieu Agglomération a fait le choix de ne pas mettre en œuvre des dessertes de transports strictement scolaires, mais **d'ouvrir à l'ensemble des clients toutes les lignes du réseau de transports**. Ainsi, si des lignes sont créées pour répondre à un besoin spécifiquement scolaire, elles peuvent aussi être utilisées par toutes les autres catégories de clients, dans la seule limite des places disponibles dans le car. Leur utilisation est strictement soumise à la possession d'un titre de transport.

Les tickets à l'unité sont en vente à bord des cars.

2/ Les modalités d'obtention des titres de transports scolaires

2.1 Les procédures d'obtention du titre gratuit DOM'Ecole

2.1.1 *Inscription initiale*

Les élèves qui répondent aux conditions d'éligibilité aux transports scolaires gratuits DOM'Ecole, peuvent s'inscrire en ligne sur le site internet de Vienne Condrieu Agglomération, **à partir de la date d'ouverture des inscriptions**.

La demande d'inscription en ligne aux transports scolaires gratuits DOM'Ecole s'effectue via l'adresse suivante :

www.vienne-condrieu-agglomeration.fr
Accès direct : rubrique Transport

Pour les personnes qui ne disposent pas d'un accès internet, elles peuvent continuer à utiliser un dossier d'inscription papier, à retirer à l'accueil de Vienne Condrieu Agglomération.

Celui-ci doit être retourné par voie postale avant **la date limite fixée annuellement**, complété et accompagné des justificatifs demandés, à Vienne Condrieu Agglomération

Passé les délais d'inscription fixés, la Direction des Transports de Vienne Condrieu Agglomération fera son possible pour instruire la demande dans les meilleurs délais. Durant ce délai d'instruction (estimé à 1 mois), l'élève devra, pour voyager en règle sur des lignes de transport, se munir d'un titre de transport valide. Ce titre de transport ne pourra donner lieu à aucun remboursement de Vienne Condrieu Agglomération.

Vienne Condrieu Agglomération se réserve le droit, de contrôler à tout moment pour chaque élève, les conditions d'éligibilité aux transports scolaires gratuits DOM'Ecole. Par exemple, en exigeant un certificat de scolarité.

En cas de fausse déclaration, Vienne Condrieu Agglomération annulera le titre de transport gratuit DOM'Ecole préalablement accordé.

Tout dossier d'inscription incomplet, inexact ou erroné sera retourné.

2.1.2 Inscription en cours d'année

Vienne Condrieu Agglomération autorise une inscription aux transports scolaires gratuits DOM'Ecole en cours d'année. Cette possibilité s'offre aux familles qui s'installent sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération, si un changement de scolarité ou si un déménagement conduit à ce que l'élève devienne ayant droit de Vienne Condrieu Agglomération.

2.1.3 Changement d'établissement scolaire ou adresse en cours d'année

En cours d'année, toute modification relative à la scolarité, aux coordonnées de l'élève et/ou du représentant légal, doivent être transmises par courrier ou par mail dans les plus bref délais à :

Vienne Condrieu Agglomération
Direction des Transports
Bâtiment Antares – Espace St Germain
30 Avenue Général Leclerc
BP 263
38217 VIENNE Cedex
Tél. : 04 74 78 78 89

Courriel : transports@vienne-condrieu-agglomeration.fr

2.2 Demande de duplicata

La première carte L'va OÙRA ! est remise gratuitement à l'élève.

En cas, de perte, de vol ou de détérioration de ce support, tout élève devra faire une demande de duplicata :

Durant le temps nécessaire à l'instruction de sa demande, tout voyageur ayant perdu son titre de transport **doit s'acquitter d'un nouveau titre** pour voyager. Pour les mineurs avec un titre de transport non valide, le conducteur les prendra en charge, en les informant de la nécessité d'une régularisation rapide de leur situation.

2.2.1 Demande en ligne d'un duplicata

Les demandes en ligne s'effectuent sur le site internet de Vienne Condrieu Agglomération à la rubrique Transport

Une fois la demande de duplicata en ligne validée (se munir de son identifiant et mot de passe), le représentant légal de l'élève devra envoyer par voie postale, un chèque établi à l'ordre du Trésor Public, d'un montant de 8€ + 0.50€ pour l'étui de protection, à :

Vienne Condrieu Agglomération
Direction des Transports
Bâtiment Antares – Espace St Germain
30 Avenue Général Leclerc
BP 263
38217 VIENNE Cedex
Tél. : 04 74 78 78 89

Courriel : transports@vienne-condrieu-agglomeration.fr

Après instruction de la demande de duplicata, un titre de transport provisoire, **valable 30 jours** à compter de la date de la demande, sera adressé par e-mail au représentant légal. La nouvelle carte L'va OÙRA ! sera envoyée au domicile du représentant légal de l'élève.

Ou

2.2.2 Demande auprès de l'établissement scolaire

L'élève a également la possibilité de retirer une demande de duplicata auprès de son établissement scolaire.

L'élève retirera une demande de duplicata auprès du secrétariat de son établissement scolaire. Celle-ci devra être retournée par voie postale, dûment complétée et accompagnée d'un chèque établi à l'ordre du Trésor Public d'un montant de 8€ + 0.50€ pour l'étui de protection, à l'adresse précisée dans l'article 2.2.1.

L'élève prendra soin de **faire une copie de sa demande** qui lui servira de titre de transport provisoire (valable **30 jours** à compter de la date de la demande) en attendant l'envoi à son domicile de sa nouvelle carte L'va OÙRA !

2.3 Les bourses

2.3.1 La bourse d'approche :

La bourse d'approche est **attribuée en complément du transport public** sous réserve d'une distance minimale de 3km pour les demi-pensionnaires et externes par le chemin le plus court entre le domicile et le point de montée le plus proche.

La demande de bourse d'approche doit être adressée par courriel à Vienne Condrieu Agglomération à l'adresse suivante : transports@vienne-condrieu-agglomeration.fr. Le formulaire de demande de bourse d'approche devra être rempli et retourné, accompagné des justificatifs, par voie postale ou par courrier à :

Vienne Condrieu Agglomération
Direction des Transports
Bâtiment Antares – Espace St Germain
30 Avenue Général Leclerc
BP 263
38217 VIENNE Cedex
Tél. : 04 74 78 78 89

Courriel : transports@vienne-condrieu-agglomeration.fr

Les demandes de bourses d'approche doivent impérativement être faites avant la date limite d'inscription aux transports scolaires.

La bourse d'approche pourra être versée à la famille au cours de l'année scolaire (après contrôle des justificatifs et sous réserve d'éligibilité).

2.3.2 La bourse de transport :

La bourse de transport est **attribuée en cas d'absence de transport** public, afin de permettre à l'élève, de rejoindre son établissement scolaire aux horaires officiels d'entrée et de sortie, sous réserve, d'une distance minimale de 3km par le chemin le plus court, pour les demi-pensionnaires ou externes et 10 km pour les internes.

La demande de bourse de transport doit être adressée par courriel à Vienne Condrieu Agglomération à l'adresse suivante : transports@vienne-condrieu-agglomeration.fr. Le formulaire de demande de bourse de transport devra être rempli et retourné, accompagné des justificatifs, par voie postale ou par courrier à Vienne Condrieu Agglomération (même adresse que pour les bourses d'approche)

Les demandes de bourses de transport doivent impérativement être faites avant la date limite d'inscription aux transports scolaires. Vienne Condrieu Agglomération se réserve le droit de refuser une bourse en cas d'existence d'une solution de transport dite « admissible ».

La bourse de transport pourra être versée à la famille au cours de l'année scolaire (après contrôle des justificatifs et sous réserve d'éligibilité).

3/ Les responsabilités

3.1 Responsabilité de l'organisateur

La responsabilité de Vienne Condrieu Agglomération en matière de transports scolaires s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente. Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant d'accompagner et de récupérer les enfants aux points d'arrêts ou de se faire représenter par un adulte habilité.

3.2 Responsabilité des parents

Seule la responsabilité des parents et, éventuellement, de l'autorité responsable du pouvoir de police pourra être recherchée concernant la sécurité sur la voie publique.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du maire (Article L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales) qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

Pour leurs déplacement avant et après le trajet en car, Vienne Condrieu Agglomération recommande fortement aux élèves de porter des éléments rétro-réfléchissants sur leurs vêtements ou leur cartable. Le port d'un gilet ou brassard rétro-réfléchissant est notamment indispensable pour tout cheminement à pied effectué hors agglomération.

L'attente de l'arrivée du car se fait dans le calme, aux arrêts officiels prévus. En aucun cas les conducteurs ne sont autorisés à desservir d'autres arrêts que ceux prévus, quelle que soit la

demande ou la situation d'un élève, sans l'autorisation formelle préalable de Vienne Condrieu Agglomération.

Lors de l'attente du car, l'élève attend sur le bas-côté ou au point d'arrêt aménagé, que le véhicule arrive. Il ne s'en approche qu'au moment où il est complètement arrêté, c'est-à-dire lorsque les portes de celui-ci sont ouvertes.

Il est rappelé à ce titre aux parents que la responsabilité de l'élève aux points d'arrêt, relève de leur responsabilité et non de celle de Vienne Condrieu Agglomération ou du transporteur.

Sur les parkings des établissements scolaires, les élèves ne doivent en aucun cas attendre le car à l'intérieur des travées prévues pour les stationnements des véhicules de transports en communs.

Les parents de l'élève sont tenus :

- De ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves,
- De veiller à ce que l'enfant ait tous les jours sa carte de transport,
- De rappeler à leur enfant les règles de sécurité et ses obligations.

3.3 Responsabilité du transporteur

Le transporteur est engagé contractuellement par la signature des marchés de service de transport. Il lui appartient d'assurer ce service dans le respect des règles qui y sont stipulées (horaires, itinéraires, moyens matériels...) et de se conformer au cadre juridique légal et réglementaire du Code des Transports. **La qualité du service** doit être la préoccupation majeure de l'entreprise. L'exploitant doit assurer le transport des usagers dans les meilleures conditions de régularité, de ponctualité, de confort, de propreté et de sécurité.

En cas de perturbation ou d'incident de service, l'exploitant est tenu de respecter les délais d'information vers les usagers et vers l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

3.4 Responsabilité du personnel de conduite :

Le conducteur est le représentant de l'entreprise et indirectement de Vienne Condrieu Agglomération auprès des usagers. Son rôle est essentiel pour l'image du service public de transport.

- Il doit respecter la réglementation en vigueur pour le transport de personnes,
- Il est présent en tête de ligne et assure l'accueil des usagers.
- Il s'assure du bon fonctionnement des ceintures de sécurité.
- Il veille à la sécurité des élèves, notamment aux points d'arrêts lors de la montée et de la descente du véhicule.
- Il porte une tenue vestimentaire correcte

- Il ne fume pas à bord même en l'absence de passager, conformément à la réglementation. Cette disposition s'applique également à l'usage de la cigarette électronique.
- Il doit vérifier que chaque usager est titulaire d'un titre de transport
- Il doit maîtriser la conduite de son véhicule, de façon à assurer outre la sécurité, le confort des passagers. Conformément, à la législation, l'utilisation du téléphone portable est prohibée pendant la conduite.
- Il devra respecter l'itinéraire, les horaires, les points d'arrêts (fiche horaires)
- Il signale à son entreprise tout problème constaté lors de l'exécution du service (points d'arrêts, itinéraire...)

A chaque arrêt, il doit faire fonctionner les feux de détresse du véhicule et ne pas ouvrir les portes avant l'arrêt complet du véhicule et devra les refermer avant de repartir.

Avant de démarrer le conducteur doit s'assurer que tous les passagers soient bien assis. Ces derniers doivent être informés de l'obligation d'attacher leur ceinture de sécurité.

Dans des situations d'urgence avérées, le conducteur peut arrêter son véhicule dans un endroit sécurisé et contacter le cas échéant les services de Gendarmerie ou de la police si la situation le justifie.

Le conducteur devra à tout moment maîtriser son véhicule de façon à assurer, outre la sécurité, le confort des passagers (éviter les coups de frein ou accélérations intempestifs, les manœuvres inutiles...).

Le véhicule devra impérativement rouler les portes fermées.

Si le conducteur constate qu'un élève ne respecte pas les règles de bonne conduite édictées dans le présent règlement, il doit en informer son entreprise afin qu'elle notifie à Vienne Condrieu Agglomération l'identité de l'élève et les faits qui lui sont reprochés.

En cas d'urgence, le conducteur doit s'adapter à chaque type de situation :

- Il doit être doté d'un appareil de communication avec l'entreprise.
- Dans l'hypothèse où le service ne peut être exécuté ou le sera avec une modification importante de ses caractéristiques initiales (retard important, arrêts non desservis...) ainsi qu'en cas de tout accident ou incident ayant pu mettre en cause la sécurité des usagers ou des tiers, le conducteur est tenu d'informer son entreprise dans les plus brefs délais.

En cas d'accident dans l'exécution des services, le conducteur est tenu de prévenir ou de faire prévenir immédiatement les services de gendarmerie ou de police, les services de secours ainsi que son entreprise, cette dernière devant en informer immédiatement l'agglomération. **Cette démarche doit être systématique**, même en l'absence de blessés apparents.

En cas d'intempéries venant perturber les services (inondation, neige, verglas...) le conducteur a pour premier devoir, d'assurer la sécurité des voyageurs et en second d'en informer son entreprise.

3.5 Les obligations des usagers

Afin de faciliter la montée dans les véhicules, il est demandé aux élèves de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule. **Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'heure indiquée sur les fiches horaires.**

Aucune prise en charge ne peut être faite en dehors des points d'arrêts.

La montée et la descente du véhicule doivent se faire sans précipitation ni bousculade. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet de l'autocar avant de s'avancer pour la prise en charge et avant la descente. Il est interdit de monter ou descendre autrement que par les issues destinées à cet effet.

Les élèves doivent spontanément présenter leur carte Ourà !, en cours de validité, au conducteur lors de la montée dans le véhicule.

4/ Organisation et fonctionnement général du service

4.1 Création et modification du service

Les demandes de création ou de modification d'un circuit de transport peuvent émaner des communes ou des usagers. Toute demande de création ou de modification doit être adressée par courrier au moins 4 mois avant la fin de l'année scolaire afin d'être étudiée et éventuellement mise en œuvre pour la rentrée.

Les demandes de création et de modification des services sont étudiées par la direction transport de Vienne Condrieu Agglomération notamment sur la base des critères suivants :

- Condition 1** - Pertinence du nombre d'élèves transportés sur un même circuit,
- Condition 2** - Faisabilité technique du circuit et de l'implantation des points d'arrêts ;
- Condition 3** - Conditions économiques de réalisation du circuit.

Vienne Condrieu Agglomération se réserve le droit de supprimer un service si le nombre d'élèves inscrits ou l'utilisant est insuffisant. A ce titre, tout circuit transportant régulièrement moins de 5 élèves pourra être supprimé.

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, Vienne Condrieu Agglomération peut décider, en cours d'année, pour motif d'intérêt général la modification des circuits existants.

Les dessertes mises en place sur le réseau Vienne Condrieu Agglomération permettent aux élèves de rejoindre et de quitter leur établissement scolaire à des horaires normaux d'ouverture et de fermeture, et non pas entre ces derniers. Il est entendu par horaire normal d'ouverture (respectivement de fermeture), l'heure de début de la première heure de classe donnée le matin dans cet établissement (respectivement l'heure de fin de la dernière heure de classe), étant précisé que ne sont pas comptées comme heures de classe les heures de soutien et de garderie.

Les horaires de desserte n'ont pas pour vocation à répondre aux différents emplois du temps des élèves. Lorsqu'un itinéraire retour à deux services, un à 16h et l'autre à 17h et que le service de 16h présente ponctuellement un surnombre, les élèves seront redirigés vers le service de 17h.

Vienne Condrieu Agglomération adaptera les horaires (hors établissement du 1er degré) et les calendriers de ses dessertes aux décisions du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) qui s'appliqueront à l'ensemble des établissements isérois et rhodaniens

Ainsi, dans un objectif de rationalisation des moyens mis en œuvre et de bonne organisation du service et conformément aux principes définis entre Vienne Condrieu Agglomération et la direction des services départementale, aucun horaire de transport ne sera adapté aux emplois du temps modifiés ponctuellement par un établissement, que ce soit en raison de jours fériés, ponts ou de toute autre cause.

De même, aucun transport ne sera adapté aux calendriers particuliers de certains établissements, en raison notamment de dates de vacances scolaires ne respectant pas le calendrier officiel de l'Éducation Nationale.

Chaque fois que des services seront rendus manifestement inutiles (suppression des cours, fermeture temporaire d'un établissement, modifications liées à l'organisation d'un examen), ils pourront être annulés par simple décision de Vienne Condrieu Agglomération.

4.2 Création et modification des points d'arrêts

Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée, au cas par cas par la direction transport de Vienne Condrieu Agglomération, en relation étroite avec les élus locaux pour la sécurité des élèves. Cette étude prendra notamment en compte le temps de transport et l'éventuelle incidence financière.

4.3 Information des familles en cas de service perturbé

Dans les cas où le service venait à être fortement perturbé ou interrompu du fait des intempéries, grèves, Vienne Condrieu Agglomération informera les familles dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais par une **alerte SMS**. Pour cela, il est impératif d'indiquer son numéro de téléphone portable et de cocher « alerte SMS » lors du processus d'inscription aux transports scolaires

Le droit au transport n'est pas acquis en cas de perturbations graves. La responsabilité du transporteur ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de causes extérieures telles que fortes intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendie, dégâts des eaux. La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent contrat à sa charge. Les horaires et les correspondances avec d'autres lignes du réseau de

Vienne Condrieu Agglomération ou d'autres moyens de transport seront assurés dans la mesure du possible, mais ne pourront être garantis.

Vienne Condrieu Agglomération se réserve le droit en cas de fortes intempéries ou en cas de force majeure d'adapter l'itinéraire d'un circuit scolaire afin d'assurer la desserte dans les meilleures conditions.

4.4 Les accompagnateurs scolaires

Vienne Condrieu Agglomération impose, pour les lignes à vocation scolaire principalement, la présence d'un accompagnateur dans le véhicule durant tout le parcours pour les enfants âgés de 3 ans révolus et de moins de 5 ans, et ce même pour un seul élève transporté.

Le Maire de la commune concernée nomme, sous sa responsabilité, un accompagnateur majeur et un suppléant en cas d'absence. Cet accompagnateur devra être muni d'un téléphone portable mis à disposition par la mairie. Le numéro de téléphone de l'accompagnateur devra être communiqué à la direction des transports de Vienne Condrieu Agglomération.

Le Maire fait parvenir, à chaque début d'année, à la Communauté d'agglomération la liste des accompagnateurs pour les enfants de 3 ans révolus et de moins de 5 ans.

Durant le trajet, l'accompagnateur doit faire respecter les consignes de sécurité imposées par le règlement intérieur des véhicules de transport de la communauté d'agglomération.

L'accompagnateur doit surveiller la bonne tenue des enfants et calmer les conflits éventuels.

Tout comportement d'élève qui pourrait mettre en cause sa sécurité ou celle de ses camarades, sera signalé à Vienne Condrieu Agglomération qui pourra procéder à l'exclusion de l'élève.

Les parents ou le représentant légal de l'enfant doivent l'informer de tous les aspects en matière de sécurité et de comportement à adopter au regard du transport scolaire. Ils sont également responsables de tout dommage causé à un véhicule scolaire par l'enfant. Les parents ou le représentant légal assument le transport pour toute période de suspension de l'enfant, décidée par Vienne Condrieu Agglomération en raison d'incidents constatés.

Au point d'arrêt, l'accompagnateur doit faciliter la montée et la descente des élèves du véhicule pour éviter toute bousculade et assurer leur sécurité.

A la descente du car devant l'établissement : l'accompagnateur descend du car et conduit les élèves auprès du chef d'établissement ou de la personne chargée de les accueillir.

En aucun cas, ce présent règlement exonère les parents ou le représentant légal de l'enfant de leur responsabilité. Les parents ou le représentant légal ou la personne majeure autorisée doivent obligatoirement accompagner l'enfant jusqu'au point d'arrêt, attendre l'arrivée du véhicule et se présenter à l'heure pour la dépose des enfants en fin de journée. L'accompagnateur doit s'assurer que l'un des parents ou une personne majeure autorisée par eux-mêmes soit présent pour accueillir l'enfant à la descente du car.

En cas d'absence des parents ou du représentant légal ou de la personne majeure autorisée aux points d'arrêts pour récupérer l'enfant, ce dernier devra être gardé à bord du véhicule jusqu'à la fin du circuit, en présence de l'accompagnateur, puis dans l'hypothèse où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants :

1 – à la garderie de l'Ecole. L'accompagnateur devra essayer de joindre les parents ou la personne majeure autorisée afin de venir chercher l'enfant dans les plus brefs délais.

2 – à la Mairie

3 – En cas d'échec, l'enfant sera conduit à la Gendarmerie ou au Commissariat de Police le plus proche

En cas d'absences répétées, non justifiées par un cas de force majeure de l'un des parents ou de l'adulte dûment mandaté, un avertissement sera notifié par la Communauté d'agglomération à la famille, et en cas de nouvelle récurrence, l'enfant de 3 ans révolus à moins de 5 ans concerné ne sera plus pris en charge (au moins temporairement).

En cas d'empêchement, l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

La mairie s'engage à informer Vienne Condrieu Agglomération des dysfonctionnements éventuels ou de toute modification concernant l'accompagnant. Par ailleurs, elle s'engage à prévenir l'agglomération si un nouvel accompagnateur devait être désigné.

Dans le cas où il n'y a pas d'accompagnateur, la communauté d'agglomération pourrait être amenée à retirer le droit d'accès au véhicule des enfants de 3 ans révolus à moins de 5 ans.

Le présent règlement sera remis à l'agent en charge de l'accompagnement, au directeur ou à la directrice de l'établissement scolaire pour affichage sur les panneaux d'information et remise aux parents concernés, à la mairie et à la société de transport.

4.5 Le transport d'élève debout

La règle est le transport assis, quel que soit le territoire (agglomération ou hors agglomération) ou la catégorie de lignes concernées.

Toutefois, Vienne Condrieu Agglomération autorise les exploitants de son réseau de transport à transporter des enfants debout, aux strictes conditions suivantes :

- Le transport d'enfants debout n'est possible que dans la limite du nombre de places éventuellement debout indiqué par la rubrique « transport d'enfant » de la carte violette ou de l'attestation d'aménagement. (art.94 de l'arrêté du 2 juillet 1982)
- Pour les véhicules spécifiquement affectés au transport en commun d'enfants, la hauteur maximum des barres, des poignées de maintien et des rambardes doit être abaissée de 190 cm à 150 cm par rapport au niveau du plancher (art.75 et 35 d de l'arrêté du 2 juillet 1982).

Conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982, le transport debout des élèves reste possible **à titre exceptionnel**. Cette possibilité exceptionnelle ne vaut que pour des situations ponctuelles à caractère temporaire pour faire face à des situations non prévisibles (véhicule en panne ou accidenté). Ce qui peut être le cas lors du début d'année, ou l'effectif des enfants à transporter peut varier tant que toutes les inscriptions ne sont pas achevées.

5/ Discipline et sécurité

5.1 Objets perdus

Les objets perdus, oubliés doivent être réclamés auprès du transporteur dans les plus brefs délais. Les titres de transport en cours de validité qui seraient retrouvés dans le véhicule seront retournés par Vienne Condrieu Agglomération ou par le transporteur à leur propriétaire par courrier simple lorsque celui-ci est identifiable.

La responsabilité de l'autorité organisatrice ou du transporteur ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol d'objet dans le cadre des prestations de service de transport de Vienne Condrieu Agglomération.

5.2 Les interdictions

Dans le véhicule il est interdit :

- De fumer ou de vapoter dans les véhicules,
- De toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées des portières, les serrures ou les dispositifs d'ouvertures ainsi que les issues de secours, sauf en cas d'urgence,
- De quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule, de recueillir des signatures ou d'effectuer des enquêtes dans le véhicule sans autorisation,
- De dégrader, détériorer le véhicule ou ses équipements (graffitis, sièges lacérés ou déchirés, vitrages rayés, etc...),
- D'agresser verbalement ou physiquement un autre passager du car,
- De jouer avec un briquet ou des allumettes,
- De s'alimenter et de boire, de consommer de l'alcool,
- De crier, de cracher,
- De se pencher au dehors,
- D'envoyer des projectiles de quelque nature que ce soit,

5.3 Indiscipline et sanctions

Les infractions sont passibles de sanctions administratives ou pénales, de la confiscation temporaire ou définitive du titre de transport, de contraventions. Un dépôt de plainte ou une procédure de rappel à l'ordre pourront être engagés, si l'infraction est délictuelle.

En cas de manquement aux interdictions liées aux comportements précités dans le présent règlement, en cas d'incivilité, d'insultes, de menaces, de violences physiques, de vol ou d'agression à l'encontre d'un voyageur, d'un conducteur, d'un contrôleur ou d'un agent de Vienne Condrieu Agglomération, le voyageur fautif se verra dresser un procès-verbal et sera passible de poursuites judiciaires.

Les sanctions peuvent être prononcées par Vienne Condrieu Agglomération sur la base du rapport au transporteur, de l'établissement scolaire, de l'accompagnateur ou de toute autre personne signalant un manquement au présent règlement (par exemple : mairie, police municipale, gendarmerie, etc...) ; le représentant légal pour un mineur ou l'auteur des actes est convoqué par Vienne Condrieu Agglomération, si nécessaire en présence du transporteur, de représentant de l'établissement scolaire. Les sanctions sont prononcées par l'autorité organisatrice de manière écrite.

Sont également en infraction :

- Les passagers qui n'ont pas de titre de transport,
- Qui ont un titre de transport défectueux
- Qui n'ont pas validé leur titre
- Qui ont un titre non valable ou périmé

5.4 Les contrôles

Des contrôles sont effectués régulièrement dans les véhicules, à la demande de Vienne Condrieu Agglomération par :

- Des contrôleurs assermentés,
- Des agents du service transport de Vienne Condrieu Agglomération,

Chaque passager est tenu de présenter son titre de transport et/ou son carnet de correspondance ou de liaison (tout document permettant d'identifier le passager) à la demande des agents de contrôle. La validation du titre de transport est **obligatoire** lors de la montée à bord, y compris en correspondance.

Le contrôle permet de vérifier la validité du support présenté et du titre de ce support, ainsi que le respect des règles de sécurité. Tout voyageur, quel que soit son âge, en situation d'infraction (absence de titre de transport, carte de transport non valide, périmée, détériorée, falsifié...) s'expose à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction d'un montant correspondant au tarif en vigueur prévu dans le présent règlement.

5.5 Les contraventions

Nature de l'infraction	Montant de l'indemnité forfaitaire
Infractions tarifaire : voyageur démuné de tout titre de transport ou d'un titre illisible/périmé/ non valable ou d'un titre non validé (3 ^{ème} classe)	72 €
Infractions comportementales : Injures, coups, dégradations dans véhicules (4 ^{ème} classe)	150€
+ frais de dossier	38€

Le règlement s'effectue par chèque bancaire, postale ou mandat à l'ordre du trésor public, en précisant obligatoirement le numéro du procès-verbal.

Le règlement doit être envoyé à l'adresse ci-dessous

Direction des Transports
Bâtiment Antares – Espace St Germain
30 Avenue Général Leclerc
BP 263
38217 VIENNE Cedex

A défaut de règlement dans un délai de deux mois, le procès-verbal sera transmis à l'officier du Ministère Public, le contrevenant ou son représentant sera alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le trésor Public.

En cas de non règlement immédiat ou sous cinq jours de l'indemnité forfaitaire, **38 euros de frais de dossier** seront ajoutés. Par conséquent, la somme due sera le montant de l'amende forfaitaire accompagné des frais de dossier de 38 euros.

Cas particulier des scolaires : en cas d'absence de titre, de carte illisible ou sans photo, l'envoi de la photocopie de la carte à jour ou de la demande de duplicata dans **les 5 jours** à la direction transport de Vienne Condrieu Agglomération, permettra de ramener le montant total du procès-verbal à la somme de **10 euros**.